



PRÉFET DE LA MOSELLE

**Arrêté CAB/DS/SSI/PSI - 2020 N° 13**  
**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 2 février 2020 opposant le FC METZ à l'AS SAINT ETIENNE**

*Le Préfet de la Moselle*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 14 mai 2020 ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Vu** le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté CAB / DS / SSI / PSI – 2019 n°232 du 30 juillet 2019 encadrant, au titre de la saison 2019/2020, en raison d'importants travaux de restructuration et de transformation, l'accès des supporters visiteurs au stade Saint Symphorien de Longeville-lès-Metz ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC Metz et celle de l'AS St Etienne ;

**Considérant** l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et l'AS ST ETIENNE, compte tenu du classement actuel du club messin dans la lutte pour le maintien en Ligue 1 et de l'attrait toujours fort pour cette rencontre contre un des clubs historiques du championnat de France, rencontre prévue le dimanche 2 février 2020 à 17h00 au stade St Symphorien, laquelle constitue la 22<sup>e</sup> journée de Ligue 1 ;

**Considérant** que la rencontre entre ces deux clubs considérée comme une des principales affiches de la saison, devrait se jouer, avec près de 18 000 spectateurs, sur la capacité actuelle du stade de 21 000 ;

**Considérant** que les supporters venant de St Etienne se déplacent fréquemment en nombre conséquent pour cette rencontre, compte tenu de la rivalité historique entre les clubs et de la présence de nombreux supporters de St Etienne sur l'ensemble du territoire, y compris dans le Grand Est ;

**Considérant** le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC Metz ;

**Considérant** les tensions actuelles entre les groupes de supporters messins et la direction du club compte tenu des mauvais résultats sportifs ;

**Considérant** également que les relations entre les supporters ultras des deux clubs sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradées comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique :

- saison 2017/2018 : lors de la rencontre à Metz le 17/01/2018, 152 supporters stéphanois avaient réalisé le déplacement. Ces supporters ont allumé dès le début de la rencontre et durant toute sa durée 9 fumigènes. Aucune interpellation en flagrant délit des auteurs ne pouvait cependant être faite, le caractère belliqueux des supporters visiteurs faisant craindre au responsable sécurité du club des troubles à l'ordre public importants en cas de contrôle ;

- saison 2016/2017 : classement par la DNLH du match en niveau 3 et prise d'un arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre aux abords du stade visant les supporters stéphanois. Dès le début de la rencontre, à 17h01, un pot de poudre était lancé sur le terrain côté tribune Ouest par la Génération Grenat, entraînant une interruption de match et un rappel à l'ordre de l'arbitre. A 17h07, une bâche et divers papiers étaient incendiés dans la même tribune et un fumigène était allumé. Tout au long du match, le gardien de but de l'A.S. Saint Etienne faisait l'objet de plusieurs jets de projectiles par la Horda installée en tribune Est ;

- saison 2015/2016 : alors qu'aucune rencontre n'était prévue entre les deux équipes, le 7 mars 2016, à l'issue de la rencontre CLERMONT FERRAND/METZ, un groupe de 15 ultras de SAINT ETIENNE « les Magic Fans », accompagnés de supporters ultras bordelais « les Ultramarines », avaient attaqué physiquement des supporters messins du groupe « Génération Grenat » sur une aire d'autoroute lors du trajet retour à l'issue de la rencontre. Cette action violente contre le mini bus messin et ses 9 occupants par les bordelais et stéphanois, visages dissimulés par des capuches et cagoules, s'était conclue par un bilan de trois blessés chez les supporters messins (avec ITT de 5 et 10 jours), la dégradation de leur véhicule, le vol de la bâche des supporters messins, ainsi que d'autres équipements. Cette dernière agression a ravivé les ressentiments entre groupes ultras et leur volonté de s'affronter physiquement avec leurs opposants ou avec tout supporter de St Etienne ;

- lors des rencontres des saisons 2014/2015, 2007/2008, 2005/2006, 2004/2005 au cours desquelles plusieurs incidents nécessitaient l'intervention des forces de l'ordre afin d'établir l'ordre public ;

**Considérant** qu'il est aussi fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de défaite de leur équipe ou de provocations verbales par les supporters adverses ;

**Considérant** que d'importants travaux ont lieu sur l'ensemble de la saison 2019/2020 en vue de la reconstruction de la tribune Sud du stade St Symphorien, que de nombreux aménagements dans l'organisation de la rencontre et dans la gestion des flux des spectateurs sont déjà effectifs et qu'ils impliquent un renforcement du dispositif de sécurité et la limitation de la capacité d'accueil des visiteurs à 300 supporters, limite fixée par un arrêté préfectoral distinct ;

**Considérant** que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'AS Saint Etienne le dimanche 2 février 2020 à 17h00 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

**Considérant** que cette rencontre devrait être classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme persistant entre groupes de supporters ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'AS St Etienne en l'absence de mesures particulières ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le 2 février 2020, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS ST ETIENNE ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 1<sup>er</sup> février à 20h00 au lundi 3 février 2020 à 04h00, hormis les 300 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire de l'AS ST ETIENNE, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus au point de rassemblement fixé, par bus, minibus ou véhicules particuliers, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS SAINT ETIENNE ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- l'intégralité de l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :
  - rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Lilas, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue Marc Séguin, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;
  - puis rue Castelnaud, rue des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, rue de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

**Article 2** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Article 5** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 24 janvier 2020

Le Préfet,



Didier MARTIN